

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.061 du 24 octobre 2001

A.90.609/VIII-2460

En cause : **TORSIN** Marc,

ayant élu domicile chez
Me David PARDES, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et
Me Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue du Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par Marc TORSIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2000 par lequel le bourgmestre de la commune de Schaerbeek lui inflige la sanction disciplinaire de la retenue de 10% sur son traitement mensuel brut, pendant un mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me PARDES, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, entré à la police communale de Schaerbeek en qualité d'auxiliaire de police en 1984, y est agent brigadier depuis le 1^{er} décembre 1987.

Le 17 novembre 1998, un garagiste informe la police qu'un vol de parfums a été commis dans une voiture privée, en dépôt dans le garage pour réparation. Une patrouille composée du requérant et d'une collègue se rend sur les lieux. Le requérant refuse de dresser procès-verbal.

La patrouille étant revenue sur place, un ouvrier lui signale qu'une personne non identifiée a téléphoné pour indiquer l'endroit où se trouvaient les objets volés. Le propriétaire de ceux-ci déclare ne pas vouloir déposer plainte. Aucune audition n'a été recueillie et aucun procès-verbal n'a été dressé. Selon le requérant, le commissaire adjoint de LELYS, mis au courant des faits, a estimé qu'il n'y avait pas matière à dresser procès-verbal.

Le 17 décembre 1998, le commissaire DE HERTOOG rédige un procès-verbal d'information à l'adresse du Procureur du Roi et en transmet une copie au commissaire de police en chef.

Le 9 mars 1999, le Procureur du Roi de Bruxelles informe le commissaire de police en chef que le dossier pénal est classé sans suite et le prie de prendre les mesures qui s'imposent sur le plan disciplinaire.

Après deux courriers du commissaire de police en chef, le Procureur du Roi l'informe le 13 octobre 1999 qu'il est autorisé à utiliser les éléments contenus dans le dossier répressif.

Le commissaire de police en chef fait rapport au bourgmestre le 26 octobre 1999 et lui transmet les pièces du dossier.

Par un courrier reçu le 3 novembre 1999, le requérant est convoqué par le bourgmestre à comparaître le 25 novembre pour être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'acte attaqué est adopté le 27 janvier 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale; qu'il fait notamment valoir que le délai de prescription a pris cours, au plus tard, le 11 mars 1999, date de la réception de l'information du Procureur du Roi selon laquelle l'affaire est classée sans suite; qu'il conteste la motivation de l'acte attaqué suivant laquelle il faut faire la distinction entre l'information du commissaire en chef et celle du bourgmestre, seule autorité compétente pour infliger une sanction disciplinaire, puisque tous deux sont des organes de la commune et qu'il incombait de toute manière au commissaire en chef d'informer le bourgmestre dès la réception de la lettre du parquet du 9 mars 1999;

Considérant que l'article 317 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

- " L'autorité disciplinaire ne peut intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.
En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie";

Considérant que les termes "autorités disciplinaires" visent l'autorité qui a reçu de la loi la compétence pour statuer disciplinairement; que c'est à elle seule qu'il revient d'entamer les poursuites; que c'est dès lors à compter du jour où cette autorité a constaté les faits pouvant donner lieu aux poursuites ou en a eu connaissance, que court le délai de six mois à l'expiration duquel la loi interdit d'encore entamer ces poursuites;

Considérant que la circonstance que, suivant l'article 292, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre comme le conseil communal prononcent la sanction "sur rapport du chef de corps" n'implique nullement que ce dernier serait revêtu de la qualité d'autorité disciplinaire au sens de l'article 317 et qu'il lui reviendrait notamment de décider de l'intentement des poursuites; que son rapport est seulement destiné à informer l'autorité, si elle ne l'est déjà, des faits reprochés à l'intéressé et, le cas échéant, à proposer une sanction;

Considérant qu'en l'espèce, le bourgmestre a intenté les poursuites disciplinaires dès qu'il a eu connaissance des faits répréhensibles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et de faire rapport sur le deuxième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.